Ministère de l'Intérieur.

République Française.

LE PRESIDENT

de la République Française.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la demande formée par la Commission administrative de l'hospice communal de Bourbon-Lancy, en vue d'obtenir que les sources minérales dépendant de l'établissement thermal, "Le Lymbe","St-Léger","Valois ou Marguerite","La Reine" et "Descures", fussent déclarées d'intérêt public et entourées d'un périmètre de protection;

Vu les plans jointe à la demande;

Vu les pièces établissant l'accomplissement des formalités d'affichage et de publicité;

Vu l'avis de la Commission d'enquête;

Vu l'avis du Préfet de Saône-et-Loire;

Vu les rapports des Ingénieurs des Mines;

Vu les analyses et jaugeages effectués;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 23 Juin 1913;

Vu l'avis du Conseil Général des Mines, en date du 30 Janvier 1914;

Vu l'ordonnance royale du 18 Juin 1823; la loi du 14 Juillet 1856; le décret du 8 Septembre 1856, l'arrêté du Chef du Pouvoir Exécutif du 30 Août 1871, les décrets des 11 Avril 1888 et 5 Janvier 1889;

Le Conseil d'Etat entendu,

D é c r è t e :

Art. 1°.- Sont déclarées d'intérêt public les sources

minérales dites:"Le Lymbe","Saint-Léger","Valois ou Marguerite","La Reine", et "Descures" situées sur le territoire de Bourbon-Lancy et appartenant à l'hospice de cette Commune.

Art.2.- Il est attribué à ces sources un périmètre de protection circulaire de 400 mètres de rayon, ayant pour centre le point d'émergence de la source du Lymbe.

Art.3.- Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre déterminé à l'art. 2. Le bornage aura lieu aux frais de l'hospice, à la diligence du Préfet, par les soins des Ingénieurs des mines du département qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Art.4.- Le présent décret sera publié et affiché aux frais de l'hospice, dans la Commune de Bourbon-Lancy, dans les chefs lieux de canton de l'arrondissement de Charolles et au Chef lieu de département.

Art.5.- Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au bulletin des Lois.

Fait à Bordeaux, le 15 Novembre 1914

signé: R. Poincaré.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
signé : Malvy.

Pour ampliation,

Le Sous-Directeur,
Chef du Bureau du Cabinet.
signé: Tabarant.

Pour copie conforme,
POUR LE PREFET
Le Conseiller de Préfecture
Délégué

signé : illisible.